

**ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Route de Paloubart - Remplacement d'un support télécom

LE MAIRE D'OUST,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales", complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par écrit en date du **03/04/2023**, par **Entreprise Gabarre, représentée par Mr Laurent SAINT-PIERRE, 09240 CASTELNAU DURBAN.**

Demande l'autorisation d'entreprendre **le remplacement d'un support télécom.**

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise **Entreprise Gabarre, représentée par Mr Laurent SAINT-PIERRE**, sur la voie communale, précitée, dans l'agglomération de OUST il y a lieu de limiter la circulation et d'interdire le stationnement sur toute l'emprise du chantier et à ses abords.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **06/04/2023** au **28/04/2023**, la circulation sur la voie communale, **Route de Paloubart 09140 OUST**, sera règlementée et le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et de ses abords. La circulation alternée sera matérialisée manuellement et la circulation limitée à 30km/h sera matérialisée par des panneaux mis en place par l'entreprise pour permettre le bon déroulement des travaux.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur la longueur du chantier, excepté les véhicules affectés au chantier.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **Entreprise Gabarre, représentée par Mr Laurent SAINT-PIERRE.**

ARTICLE 4 : Toutes infractions au présent arrêté constatées sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'OUST ; Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de OUST; Monsieur le lieutenant-colonel, Directeur du SDIS; **Entreprise Gabarre, représentée par Mr Laurent SAINT-PIERRE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Richard DE MERITENS DE VILLENEUVE certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département ou de sa publication.

Fait à OUST, le 04 avril 2023

Le Maire

Richard DE MERITENS DE VILLENEUVE

Notifié le :
Affiché le :

